



**Unité Départementale du Havre  
Équipe Raffinage Pétrochimie**

**Arrêté du 26 JAN. 2021**

**autorisant le redémarrage de l'exploitation de l'unité D11 et portant prescriptions complémentaires à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE (raffinerie) relatives à l'unité D11 pour le site GONFREVILLE-L'ORCHER**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement, notamment les articles L181.3, R.181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour sa raffinerie de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2019 imposant à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE des prescriptions de mesures d'urgence pour sa raffinerie située sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu le courrier référencé 2020.0715/TRF RAF/VD.CM/HSEI SPR n°15 de TOTAL RAFFINAGE FRANCE du 17 juillet 2020, relatif à la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité D11 intégrant le REX de l'incendie du 14 décembre 2019,

complété par le courrier du 3 novembre 2020 référencé 2020.11.03/TRF RAF/VD.CM/HSEI SPR n°22 ;

- Vu le courrier référencé 2017/09/20/TRF RAF / ED.DB.CB.CL/HSEI SPR n°17 de TOTAL RAFFINAGE FRANCE du 20 septembre 2017 relatif à la révision de l'étude de dangers de l'unité D11 ;
- Vu le courrier référencé 2017.07.10/ TRF RAF/VD.CM/HSEI SPR n°12 de TOTAL RAFFINAGE FRANCE du 17 juillet 2020 relatif au porter à connaissance concernant la remise en état à l'identique de l'unité D11 complété par le courrier du 5 novembre 2020 référencé 2020.11.05/TRF RAF/VD.CM/HSEI SPR n°24 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 novembre 2020 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 15 janvier 2021 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 19 janvier 2021 ;

Considérant que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a remis à l'inspection des installations classées l'étude de dangers de l'unité D11 ainsi que sa notice de réexamen ;

Considérant que la notice de réexamen de l'étude de danger détaille le plan d'actions mis en œuvre par TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour tirer le retour d'expérience de l'incident survenu le 14 décembre 2019 sur l'unité D11 ;

Considérant que certaines actions doivent être réalisées avant le redémarrage de l'unité D11, en particulier les améliorations relatives au réseau de détection feu et gaz et ses alarmes associées ;

Considérant que l'analyse de l'étude de dangers et de sa notice de réexamen mettent en évidence que les prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques nécessitent d'être complétées ;

Considérant que la remise en état de l'unité D11 suite à l'incident survenu le 14 décembre 2019 est réalisée à l'identique en ce qui concerne son dimensionnement et ses caractéristiques opératoires ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet de compléter les conditions d'exploitation de l'unité D11 et notamment le chapitre 11 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié sus-visé ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE sise à GONFREVILLE-L'ORCHER des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé Tour TOTAL, 2 place Jean MILLIER – La Défense – 92400 COURBEVOIE est autorisée à redémarrer l'exploitation de l'unité D11 de sa raffinerie sise à GONFREVILLE-L'ORCHER sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ci-annexées .

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2019 imposant à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE des prescriptions de mesure d'urgence pour sa raffinerie située sur la commune de Gonfreville-l'Orcher est abrogé.

#### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

#### **Article 3 -**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

#### **Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

#### **Article 5 - Cessation d'activité**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en demande l'autorisation au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## **Article 6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

## **Article 7 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, les maires de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE et à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

*Fait à ROUEN, le*      **26 JAN. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER